

Loi

Générale

modern

Loi n° 8/AN/87/2ème L portant modification de l'article 35 de la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité (FNS).

n° 8/AN/87/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 octobre 1987

Numéro JO
n° 15 du 30/11/1987

Date du numéro
30 novembre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité et l'ensemble des lois qui la complètent

VU L'arrêté n° 902/SG/CG du 07 juin 1968 portant organisation de la Caisse Nationale de Retraites.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 35 de la loi du 30 mars 1978 sus-visée est abrogé.

Article 2

Il est ajouté au

chapitre IX de la loi du 30 mars 1978 sus-visée les articles 102 à 106 suivants : » Article 102 » : le maintien en activité ou la mise à la retraite des colonels fait l'objet d'une décision présidentielle. » Article 103 » : les limites d'âge de départ à la retraite des fonctionnaires de la Force Nationale de Sécurité sont fixées comme suit

- Officiers supérieurs : Lieutenant – Colonel / 58 ans. Commandant / 55 ans
- Officiers subalternes : Capitaine et Lieutenant / maximum 53 ans. Lieutenant et Sous-lieutenant / minimum 50 ans

- Sous-officiers supérieurs : Major / maximum 53 ans. Adjudant – chef et Adjudant / minimum 45 ans
- Sous-officiers subalternes : Sergent- Chef / maximum 50 ans. Sergent – minimum : 45 ans
- Hommes du rang : Caporaux Chef, Caporaux / maximum 45 ans Agents de Police / minimum 40 ans. « Article 104 » : Pour les Sous-officiers, Caporaux et Agents arrivant à l'âge minimum de départ en retraite fixé à l'article 103, la possibilité de poursuivre leur service jusqu'à l'âge limite de départ à la retraite est soumise à la décision du Ministre de l'Intérieur après présentation d'un certificat médical et avis du Chef d'État-major de la F.N.S. « Article 105 » : Les Officiers peuvent, de droit et sur leur demande, faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate dès qu'il justifie de 25 années de service effectif. « Article 106 » : Les Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Agents ayant au moins 15 années de service effectif peuvent, sur leur demande et après accord du Ministre de l'Intérieur, faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance différée. Le versement de la pension n'interviendra qu'au moment où l'intéressé atteindra l'âge de la durée maximale de service fixé.

Article 3

- L'article 102 de la loi du 30 mars 1978 sus-visée devient

article 107

Article 4

- L'article 23, paragraphe I in fine de l'Arrêté du 7 Juin 1968 sus-visé est complété comme suit : « Cette condition n'est pas applicable aux fonctionnaires de la Force Nationale de Sécurité qui font l'objet de dispositions particulières ».

Article 5

- La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.
-

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON